

République française

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNE DE REMAUVILLE

PROCES-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU VENDREDI 25 JUNI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vendredi vingt-cinq juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de REMAUVILLE, légalement convoqué, s'est réuni, en raison de la pandémie liée au COVID 19, en salle Pierre NIVARD, sous la présidence de Madame Catherine PÉNIFAURE, Maire.

Date de la convocation : le 21 juin 2021

<i>CONSEILLERS EN EXERCICE : 11</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents</i>	<i>Absents excusés</i>	<i>POUVOIR À</i>
Catherine PÉNIFAURE	x			
Carole LOVERGNE	x			
Jean-Sébastien DEPAUW	x			
Michèle BANNERY	x			
Léone BOUVARD	x			
Cyril COURBE	x			
Lisiane DAGUET			x	Catherine PÉNIFAURE
Marc-Antoine D'HALLUIN	x			
Frédéric FROT	x			
Amandine LE FLAHEC		x		
Stéphane MARTIGNON	x			
TOTAL	9	01	01	

NOMBRE DE VOTANTS : 11

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Carole LOVERGNE.

Madame le Maire demande l'accord du Conseil municipal pour modifier l'ordre du jour :
- Retrait de la demande de subvention SDESM (Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne), reportée à une prochaine réunion.

Les membres du Conseil municipal donnent leur accord.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 avril 2021

Après avoir pris connaissance du compte-rendu du 15 avril 2021 et,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
APPROUVE le procès-verbal, **à L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il doit refaire une délibération pour les heures supplémentaires du personnel, la délibération du 15 avril ayant été retoquée par manque

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

DÉCIDE,

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteur	Rédaction actes, traitement courrier, accueil du public, état civil, élections, finances
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie, accueil du public
Adjoint technique	Agent d'entretien

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le fonctionnaire pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Syndicat Intercommunal d'Adduction des Eaux Potables du Plateau Sud Bocage (SIAEP PSB) – Nouvelle adresse du siège social

2021/21

Mme le Maire informe les Membres du Conseil municipal avoir reçu le 25 mai 2021, un mail du Président du SIAEP PSB, M. POMMIER, qui demande aux communes adhérentes au PSB, de valider le transfert du siège social du syndicat à la Mairie d'Égreville – 30 rue Saint-Martin – 77620 ÉGREVILLE, le siège étant actuellement situé à la mairie de Chaintreaux.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE la nouvelle adresse du siège social du PSB à la mairie d'Égreville – 30 rue Saint Martin – 77620 ÉGREVILLE.

Transport sortie scolaire**2021/22**

Madame le Maire expose que chaque année, la commune prend en charge le transport, pour la sortie scolaire, à hauteur de 500 €, en complément de la subvention.

Madame le Maire demande la validation du conseil.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

APPROUVE la prise en charge, pour la sortie scolaire, à hauteur de 500 €.

Vote des tarifs de services publics – exercice 2021**2021/23**

Madame Le Maire propose de ne pas modifier les tarifs des services publics locaux, à l'exception des frais de photocopies.

Elle demande à l'Assemblée, la gratuité des frais de photocopies pour les demandes occasionnelles et les petites quantités, avec la possibilité de demander la fourniture de papier, pour les gros volumes.

Elle rappelle aux Membres du Conseil, les tarifs appliqués sur les autres services.

CIMETIÈRE :

Les tarifs 2020 restent en vigueur.

Concession perpétuelle	Columbarium	
	Trentenaire	Perpétuel
120 €	65 €	140 €

TABLES ET BANCS :

1 table et 2 bancs : 10€

SALLE DES FÊTES :

	Habitants de Remauville	Extérieurs
Week-end	195 €	300 €
1 journée du lundi au vendredi (9 h. à 16 h.)	85 €	150 €

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE la gratuité des frais de photocopies et les différents tarifs des services publics locaux.

Projet de travaux dans le cadre du CRTE (contrat de relance et de transition énergétique)

2021/24

Mme le Maire rappelle que, suite à la réunion de travail du 25 mai 2021 concernant le **CRTE** (Contrat de Relance et de Transition Écologique), qui se substitue aux demandes de subventions au titre de la **DETR** (Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux)/**DSIL** (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), il avait été demandé aux Membres du Conseil, de réfléchir à de nouveaux projets de travaux d'investissement pour les prochaines années.

Il est proposé de monter un dossier pour la réhabilitation (isolation, mise aux normes, ...) du 1^{er} étage et des combles de la mairie et de l'école.

Ce dossier devra être transmis à la CCMSL, avant la fin du mois de septembre, pour la demande de subvention 2022.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

APPROUVE de présenter à la CCMSL, un dossier de réhabilitation du 1^{er} étage et des combles de la mairie et de l'école, pour la demande de subvention 2022.

Projet éolien sur la commune

2021/25

Madame le Maire rappelle que, le 2 octobre 2012, le Conseil municipal en place a voté contre tout projet éventuel d'implantation d'éoliennes.

Madame le Maire demande aux Membres du Conseil de se prononcer pour le renouvellement de cette décision.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après délibération des membres présents et représentés :

APPROUVE, par 9 voix POUR – 1 ABSTENTION.

Questions diverses

PLU

Madame le Maire expose que le Tribunal administratif mettra en délibération, le 2 juillet 2021, le dossier concernant l'annulation du PLU.

Madame le Maire propose la création d'un groupe de travail pour l'élaboration du nouveau PLU, en collaboration avec un bureau d'études.

Mme Léone BOUVARD, Mme Carole LOVERGNE, M. Cyril COURBE, M. Stéphane MARTIGNON et M. Frédéric FROT se proposent de faire partie du groupe de travail, auquel participera également Mme le Maire.

14 juillet

Mme Carole LOVERGNE présente le programme des festivités des 13 et 14 juillet. Cette année, exceptionnellement, les repas sont offerts aux habitants de la commune, après inscription.

Mme LOVERGNE demande aux Membres du Conseil de se rendre disponible, dans la mesure du possible, pour participer à la préparation et au bon déroulement des festivités.

Il est prévu d'interdire la circulation entre le 2 et le 6 de la rue du Hongre et d'autoriser la circulation à double sens, rue de l'Église. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé.

Fermeture de classe

La fermeture d'une classe de REMAUVILLE est confirmée. M. Cyril COURBE demande comment se traduira la baisse d'activité de Mme Hanane COURBE et comment seront réparties les tâches des 2 agents techniques.

Mme le Maire répond qu'à ce jour, aucune décision n'est prise.

Syndicat intercommunal de développement et d'animation des communes de REMAUVILLE, CHAINTREAU, POLIGNY

Mme le Maire informe les Membres du Conseil municipal que les 3 communes ont été dessaisies de leurs compétences le 30 avril 2014, dans l'attente de la liquidation du syndicat.

Il est prévu une réunion entre les maires des 3 communes concernées, pour aboutir à la répartition de l'actif. La décision fera l'objet d'une prochaine délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h15.